



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70 - 2024 - 04 - 17 - 00007

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Raze
Parc éolien Les éoliennes du Chânois

SAS CHANOIS EnR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier, et en particulier son article L 214-13 indiquant que les collectivités ne peuvent réaliser aucun défrichement sans autorisation préalable des services de l'État ;
- le code de la défense ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, ainsi que son annexe I ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/254 du 25 avril 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Combes approuvé le 20 juin 2018
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral N° 70-2023-07-04-00004 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CHANOIS EnR, 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raze ;
- la demande déposée par téléprocédure le 28 mars 2022 et complétée le 27 avril 2023 par la SAS CHANOIS EnR, dont le siège social est situé au 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Raze ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis du 10 janvier 2023 émis par la MRAE et le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;
- le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 7 décembre 2023 ;
- le rapport du 4 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 avril 2024 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 16 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel en date du 16 avril 2024 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 28 mars 2022 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- que le projet éolien est très susceptible d'impacter directement une station où le dicrane vert *Dicranum viride*, espèce protégée au niveau national, est présent.
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement inclus au dossier d'autorisation environnementale transmis, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux pouvant servir de mesures compensatoires au défrichement tel que prévu à l'article L.341-6 du code forestier ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique moyen, un enjeu écologique fort et un enjeu social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 4 au titre de la compensation ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute servitude ou contrainte aéronautique ou radioélectrique liée à l'aviation civile, au Ministère de la Défense ou aux radars de Météo France ;
- que la zone de projet est située en milieu forestier ;
- qu'une garde au sol de 70 mètres permet de réduire les risques de collision avec les pâles des éoliennes pour les espèces de passereaux qui apprécient le milieu forestier pour nicher ;

- que le dossier d'autorisation conclue à un risque brut de collision faible pour le Milan royal au regard de l'implantation du projet en contexte forestier et la présence d'un nid de Milan royal à 5,2 km de l'éolienne la plus proche ;
- que les espèces de chiroptères observées dans la zone de projet présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, en particulier les Pipistrelles et les Noctules;
- que le projet présente des risques d'impact bruts forts sur les chiroptères, notamment au regard du risque de collisions des espèces de chiroptères de haut vol ;
- que les modalités de bridage en faveur des chiroptères figurant dans le dossier de demande d'autorisation ne démontrent pas quelles sont de nature à réduire suffisamment le risque sur les populations présentes, en période estivale et automnale, et que par conséquent, il convient donc de les renforcer sur ces périodes ;
- qu'il résulte de l'instruction que les travaux de défrichage/déboisement auront lieu hors des périodes de reproduction et de nidification de certaines espèces protégées afin de limiter son impact sur l'environnement ;
- que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc Les Éoliennes du Chânois, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à assurer le respect des niveaux réglementaires d'émergence acoustique et réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;
 - la mise en place d'un réseau de 10 arbres sénescents et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux en mesures d'accompagnement ;
 - La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La SAS CHANOIS EnR, dont le siège social se situe 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien Les éoliennes du Chânois situé sur le territoire de la commune de Raze à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E1	928111	6724935	B21	RAZE
E2	927837	6725179	B18 et B19	RAZE
E3	927518	6725360	B16	RAZE
PDL	927580	6725349	B16	RAZE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 3 aérogénérateurs de puissance individuelle de 5,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E1 à E3 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 230 m• hauteur maximale du mât : 160 m• diamètre maximal du rotor avec les pales : 158 m Puissance totale installée : entre 12 et 16,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS CHANOIS EnR se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 3 \times [75\,000 + 25\,000 \times (5,5-2)] = 487\,500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant susvisé des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industriel, puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouverte de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 70 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement. Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu.

	Printemps 1er avril – 31 mai	Eté 1^{er} juin – 15 août	Automne 15 août – 31 octobre
Vent	< 4,5 m/s	< 5 m/s	< 5 m/s
Température	> 10 °C	> 10 °C	> 10 °C
Période nuit	Toute la nuit	Toute la nuit	Toute la nuit

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 01/04 et 31/10 pour une température inférieure à 10 °C, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1 ^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont du poste de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

La réalisation des sondages géotechniques (qui permettront notamment d'apprécier au mieux le degré de sensibilité vis-à-vis du système karstique) devra impérativement être réalisée à l'air et les déblais de forage (cutting) seront remontés par simple soufflage. En fin

d'essai, les sondages devront être rebouchés avec pour objectif qu'ils ne constituent pas une voie d'accès directe des eaux de ruissellement.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1. – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) devront démarrer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils pourront se poursuivre entre mars et septembre sous réserve que les travaux ont bien été engagés dans la période autorisée afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Afin d'éviter les arbres porteurs du Dicrane vert le long de l'accès principal existant, le tracé du chemin en phase de préconstruction prend en compte la localisation des stations inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact. Les emprises sont définies de façon à éviter l'abattage des arbres porteurs de l'espèce. Les arbres porteurs devront être matérialisés clairement ou en délimitant un périmètre de protection autour.

Article 2.4.1.2. – Mesures de réduction

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre préalablement au défrichement ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode équivalente) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront soit coupés le jour même, soit des chaussettes anti-retours seront mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement

L'exploitant doit mettre en place un accompagnement environnemental des phases de chantier afin de préserver la qualité et la biodiversité du site. Préalablement aux travaux, le

Maître d'Ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale. La gestion environnementale du chantier sera assurée conformément à l'étude d'impact.

L'exploitant met en place un réseau de 10 arbres sénescents au sein de la forêt communale de Raze, qui seront laissés en vieillissement naturel. Le nombre d'arbres est ajusté en fonction du nombre d'arbres-gîtes réellement coupés avec un ratio de 2/1.

10 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 10 nichoirs à oiseaux artificiels doivent être installés à proximité de la zone d'implantation potentielle en restant assez éloigné du parc éolien. Les gîtes à chiroptères sont installés préférentiellement dans les mêmes secteurs que le réseau d'arbres sénescents.

Ce réseau d'arbres sénescents, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique, un contrat d'obligation réelle environnementale, un acte de constitution de servitude ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans. Ces mesures devront être validées par le gestionnaire forestier (ONF) pour s'assurer de leur pérennité.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement paysagères, l'exploitant s'engage à permettre la mise en place dans le secteur des ranges (secteur de la route d'Aroz à Raze) :

- un verger en quinconce consistant en la plantation de trois rangs de fruitiers sur 100 mètres de long ;
- une haie bocagère mixte haute consistant en la plantation de trois rangs d'arbustes sur 100 mètres de long.

Article 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux à la commune et au conseil départemental.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.4 – Protection de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

L'exploitant doit avertir, sans délai, l'Agence Régionale de Santé en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.5 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.6 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et tient à leur disposition les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service,

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l’ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l’environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l’installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d’autosurveillance décrites dans la section 6 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d’autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d’impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l’étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l’inspection des installations classées et sur justification de l’exploitant.

L’exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris sont mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, des semaines 31 à 43, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle sur un des aérogénérateurs. Il sera réalisé en concomitance avec le suivi de mortalité soit aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20. Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Ces suivis sont complétés par un suivi de l'occupation des nichoirs à oiseaux artificiels et des gîtes à chiroptères artificiels.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier.

Titre III Dispositions particulières

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urban-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

ARTICLE 3.3 - Les mesures liées à la préservation du patrimoine archéologique

En application l'arrêté préfectoral n°2022/254 du 25 avril 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, une opération de diagnostic archéologique, dont la réalisation est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est mise en œuvre préalablement au lancement de la construction du parc éolien.

L'exécution de mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,35 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher * en ha
RAZE	Eolienne E3 + virage + accès	B	16	5,08	0,4890
RAZE	Eolienne E2 + virage + accès	B	18	5,586	0,1925

Commune	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher * en ha
RAZE	Eolienne E2	B	19	5,507	0,2050
RAZE	Eolienne E1 + virage + accès	B	21	5,787	0,4065
RAZE	Virage + accès	B	1032	5,3615	0,0570
TOTAL					1,3500

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, débroussaillage, déboisement, défrichement et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1^{er} septembre de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

L'autorisation de défrichement délivrée pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1^o) de l'article L 341-6 du code forestier :

Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient t	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	moyen	fort	faible	2 à 4	4

Le pétitionnaire s'engage donc à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 5,4000 ha en dehors du site ;

- soit satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- soit verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 15 444,00 € *.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

ARTICLE 4.3 – Publicité

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CHANOIS EnR.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Raze, commune d'implantation du projet ;
Aroz, Baignes, Boursières, Bucey-les-Traves, Chassey-les-Scey, Chemilly, Clans, Mailley-et-Chazelot, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Pontcey, Rosey, Traves, Velleguindry-et-Levrecey, Velle-le-Châtel, Vy-le-Ferroux, Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-les-Vesoul, Mont-le-Vernois, Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vauchoux, Grandvelle-et-Perrenot.

ARTICLE 7.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune de Raze, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

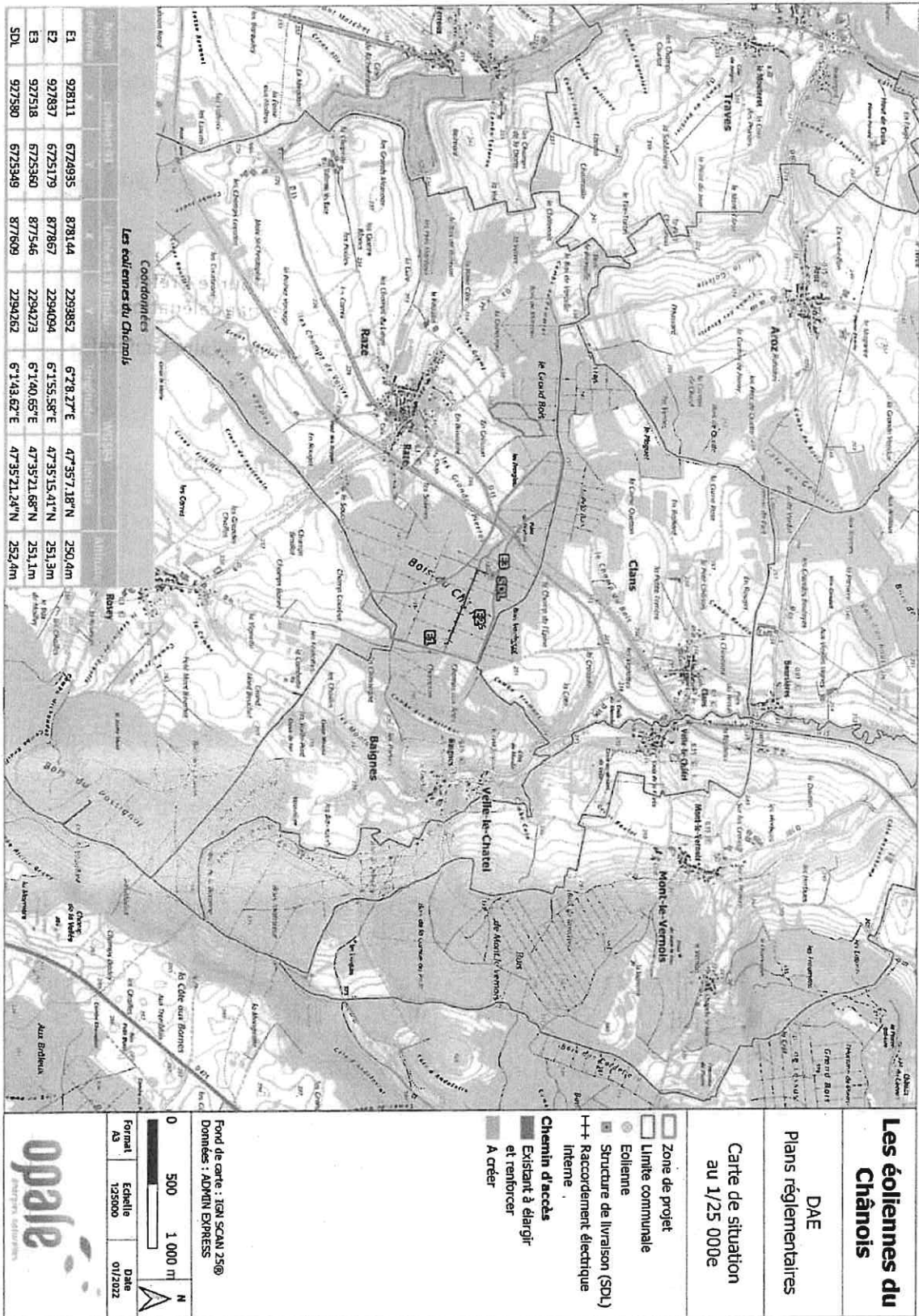
Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

ANNEXE – Plan de situation



CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRIQUEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **15 444,00 € *** (quinze mille quatre cent quarante-quatre euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

